



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE **Réglementant l'arrêt et le stationnement** **Rue des Fossés de la Font aux Moines**

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.2 à L2213.1 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement de véhicules dans la rue des Fossés de la Font aux Moines constitue un obstacle pour le passage des véhicules de secours, de collecte des déchets, ainsi que l'accès des riverains à leur propriété,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les arrêts et le stationnement sur cette voie afin d'améliorer la commodité du passage,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits le long de la zone matérialisée par une bande jaune rue des Fossés de la Font aux Moines, selon le plan joint en annexe.
Le stationnement est interdit le long de la zone matérialisée par une bande de pointillés jaune mais l'arrêt est autorisé, selon le plan joint en annexe.

Article 2 : La mise en place et l'entretien du marquage au sol seront effectués par les services techniques de la ville de La Souterraine.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 6 : Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux.

Destinataires :

- *Monsieur Le Maire de La Souterraine,*

- *Madame La Lieutenante de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine.*



Le Maire,

Etienne LEJEUNE

